

**DELIBERATION N° 2024.03.03**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VENDEVILLE  
SEANCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mars, s'est réuni à la salle Paul Buisine en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic PROISY, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice	: 19
Présents	: 17
Votants	: 19

**Étaient présents :**

Ludovic **PROISY**, Maire ;

Judith **TERNIER**, Fabrice **VAN BELLE**, Christelle **DELEPLACE**, Guillaume **LIETARD**, Denise **DUCROUX**, Adjoint ;  
Isabelle **CANDELIER**, Brigitte **MAINGUET**, Conseillers délégués.

Charline **DECARNIN**, Jorge **DOS SANTOS** (arrivé à 19h15), Marie-Claire **NAESSENS**, Olivier **MORVAN**, Maurice **VANDEWALLE**, Théo **VANENGELANDT**, Conseillers Municipaux.

Éric **TIRLEMONT**, Sylvaine **DELVOYE**, Aurélie **MALAQUIN**, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents ayant donné procuration :**

Yves **MARTIN** ayant donné procuration à Judith **TERNIER**

Fabienne **MEPLON** ayant donné procuration à Fabrice **VAN BELLE**

**Était absent : /**

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Charline **DECARNIN** a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 2024.03.03**

**AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023 SUR L'EXERCICE 2024**

**M. Le Maire EXPOSE ce qui suit :**

L'affectation du résultat du budget d'une commune consiste à attribuer l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire précédent à la section d'investissement ou de fonctionnement, selon les cas.

C'est une technique comptable, mais aussi une décision politique. Elle doit donc être votée par l'assemblée délibérante.

L'affectation du résultat est donc réalisée après l'adoption du compte administratif (CA). Ce résultat cumulé est composé de l'excédent ou du déficit de l'exercice budgétaire qui vient de se clore (2023), auquel on ajoute le résultat reporté l'année précédente (2022).

Après l'approbation du compte administratif, trois situations peuvent se présenter au moment de l'affectation du résultat :

**1 – Le résultat cumulé est déficitaire :** dans ce cas, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est alors reporté au budget sur la ligne codifiée D 002 "résultat de fonctionnement reporté".

**2 – Le résultat cumulé est excédentaire :**

Selon l'article R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin d'autofinancement de la section de d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent.

Le besoin d'autofinancement (Art R 2311-11-A du CGCT) se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser (affectation minimale à section d'investissement compte 1068).

Ainsi, l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report antérieur débiteur), est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068).

Pour le surplus, elle décide de son affectation entre : le maintien en section de fonctionnement, ligne R002 ou une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

**3 - Le résultat cumulé est excédentaire, et il n'y a pas de besoin d'autofinancement :**

L'excédent est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

En dehors de la procédure de reprise de résultats, le transfert de crédits de la section de fonctionnement (021) vers la section d'investissement (023) est possible.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de décider de ces transferts de crédits et d'abonder les chapitres d'ordre 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » d'un même montant. Le premier étant une dépense et le second une recette.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31 ;

**Vu** la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République ;

**Vu** le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable public et approuvé en cette séance ;

**Considérant** que les résultats issus du compte administratif 2023 sont les suivants :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

<b>Excédent de fonctionnement reporté année précédente 2022 (R002)</b>	<b>194 248,92 €</b>
<b>Ou Déficit de fonctionnement reporté année précédente 2022 (D002)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Excédent de fonctionnement année qui vient de se clore 2023</b>	<b>461 115,96 €</b>
<b>Ou Déficit de fonctionnement année qui vient de se clore 2023</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>655 364,88 €</b>
<b>TOTAL DÉFICIT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

<b>Excédent d'investissement reporté année précédente 2022 (R002)</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Ou Déficit d'investissement reporté année précédente 2022 (D002)</b>	<b>138 426,74 €</b>
<b>Excédent d'investissement année qui vient de se clore 2023</b>	<b>197 126,46 €</b>
<b>Ou Déficit d'investissement année qui vient de se clore 2023</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>58 699,72 €</b>
<b>TOTAL DÉFICIT D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>

**RESTES A RÉALISER 2023**

<b>Dépenses d'investissement reportées</b>	<b>440 761,84 €</b>
<i>Recettes d'investissement reportées</i>	<i>0,00 €</i>
<b>SOLDE POSITIF</b>	<b>0,00 €</b>
<b>SOLDE NÉGATIF</b>	<b>440 761,84 €</b>

**Considérant**, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser)

**BESOIN D'AUTOFINANCEMENT****382 062,12 €**

Où cet exposé, M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2023 de la commune de Vendeville comme suit :

<i>Affectation minimale à la section d'investissement à la ligne R 1068 (recettes)</i>	<i>382 062,12 €</i>
<i>Affectation du solde disponible à la ligne R 002 (recettes)</i>	<i>273 302,76 €</i>
<i>Ou Report du déficit de fonctionnement à la ligne D 002 (dépenses)</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Report de l'excédent d'investissement à la ligne R 001 (recettes)</i>	<i>58 699,72 €</i>
<i>Report du déficit d'investissement à la ligne D 001 (dépenses)</i>	<i>0,00 €</i>

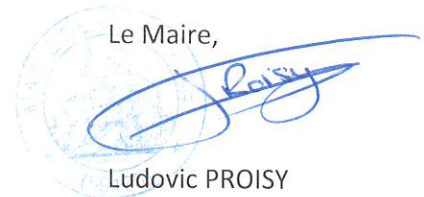
Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ l'affectation du résultat 2023 sur l'exercice 2024 à l'UNANIMITÉ comme suit :**

<b>Affectation minimale à la section d'investissement à la ligne R 1068 (recettes)</b>	<b>382 062,12 €</b>
<b>Affectation du solde disponible à la ligne R 002 (recettes)</b>	<b>273 302,76 €</b>
<i>Ou Report du déficit de fonctionnement à la ligne D 002 (dépenses)</i>	<i>0,00 €</i>
<b>Report de l'excédent d'investissement à la ligne R 001 (recettes)</b>	<b>58 699,72 €</b>
<i>Report du déficit d'investissement à la ligne D 001 (dépenses)</i>	<i>0,00 €</i>

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an, susdits.  
Pour extrait conforme et rendue exécutoire par sa transmission en Préfecture du Nord  
Le 5 avril 2024

Le Maire,



Ludovic PROISY

Le secrétaire de séance,


  
Charline DECARNIN

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le



ID : 059-215906090-20240328-DELIB24\_03\_03-DE